



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE GARONNE**

**COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 73 / 2024 , DU 17 / 10 / 2024  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ,  
VOIE COMMUNALE CHEMIN DES PESQUIES -  
ROUFFIAC TOLOSAN 31180**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 17/10 /2024 par laquelle l'entreprise ENEDIS représentée par Monsieur PY Christophe, 67 allée Sébastopol, 31330 GRENADE SUR GARONNE - demande un arrêté de circulation, CHEMIN DES PESQUIES 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN pour des travaux de réalisation de branchement EDF

**Considérant** qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie, Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

En raison de travaux de réparation de câble basse tension en urgence, Chemin des Pesquiès à Rouffiac Tolosan, du 17 au 18/10/2024, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur cette voie au moyen de feux tricolores. La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



**Rouffiac Tolosan le 17/10/2024**

**Par délégation du Maire**

**Jean-Pierre Diès**

**Adjoint**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification